



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 74266

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. L'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose qu'ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant les personnes civiles ayant effectué une durée de services en Algérie d'au moins douze mois. Pour les militaires rappelés en Algérie, cette durée est fixée à quatre mois. Or, cette dernière disposition n'est pas applicable aux maintenus du contingent car elle n'est pas prévue par les textes. C'est ainsi que des personnes appelées dont le contingent a été maintenu se voient opposer un refus de carte du combattant au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions susmentionnées. Pourtant, ils ont servi en AFN aux côtés des rappelés du contingent. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre les conditions d'attribution de la carte du combattant figurant à l'article L. 253 bis dernier alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux maintenus du contingent.

Texte de la réponse

La mesure prise en faveur des « rappelés » pour l'attribution de la carte du combattant est justifiée par les circonstances particulières de leur participation à la guerre d'Algérie. Libérés de leur service légal, ces militaires ont en effet été rappelés plusieurs mois plus tard pour une nouvelle période de six mois. Leur vie en fut donc notablement perturbée, sur les plans tant professionnel que familial. Par ailleurs, ils firent partie du premier dispositif opérationnel d'importance, dans des conditions nécessairement improvisées, plus dangereuses et particulièrement pénibles. Cette durée de mobilisation, ajoutée à l'absence d'enregistrement détaillé des opérations militaires auxquelles ils ont participé, leur rend difficilement applicables les critères de reconnaissance de la qualité de combattant pour ces conflits. C'est précisément pour tenir compte de cet état de fait qu'a été adopté l'article 105 de la loi de finances pour 2001 qui permet aux intéressés de se voir reconnaître la qualité de combattant dès lors qu'ils ont accompli quatre mois de service en Algérie. Il en va différemment pour les « maintenus ». En effet, ceux-ci ne composent pas une catégorie spécifique de combattants, puisque tous les militaires mobilisés après 1956 jusqu'en 1962 ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service national, qu'ils aient ou non servi en Algérie. En réalité, le terme de « maintenus » désigne l'ensemble des militaires du contingent mobilisés dans le cadre des conflits d'Afrique du Nord (AFN) à partir de 1956. Pour ces soldats, aucune différence n'a jamais été faite entre les services effectués pendant ou après la durée légale de mobilisation. Certains ont été directement incorporés en AFN ; d'autres y furent envoyés après plusieurs mois de formation en métropole ; à certaines époques, des unités furent déplacées d'Algérie vers la Tunisie ou le Maroc, ou inversement. La durée des services effectués en AFN a donc été diverse, mais la notion de maintien sous les drapeaux n'a joué aucun rôle à cet égard. Il serait donc peu logique d'envisager pour les « maintenus » un critère spécifique d'attribution de la carte du combattant, dès lors qu'ils bénéficient déjà d'un dispositif législatif et réglementaire complet, dispositif amélioré progressivement et combinant plusieurs critères permettant de reconnaître la qualité de combattant, à savoir : l'appartenance pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité reconnue comme combattante ou à une formation assimilée ; l'évacuation pour blessures

reçues ou maladies contractées au cours du service en unité combattante ou formation assimilée, quel que soit le temps de séjour dans cette unité ou formation ; l'atteinte par blessure assimilée à une blessure de guerre, sans condition relative à la nature de l'unité ni à la durée de séjour dans cette unité, ou bien encore la détention par l'adversaire et enfin, la durée d'exposition au risque diffus de l'insécurité, fixée à douze mois, équivalente à la participation personnelle à une action de feu ou de combat. La souplesse de ce dispositif a pour effet que 80 % des militaires envoyés en AFN ont été reconnus comme combattant. Cette proportion, voisine de 50 % pour les deux guerres mondiales, montre que l'objectif que s'était assigné le Gouvernement - donner à cette génération la reconnaissance qu'elle était en droit d'attendre de la Nation - est largement atteint.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74266

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mars 2002, page 1478

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2184